

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Compte-rendu des consultations préalables à la décision n° 2014-05 portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse (niveau 3)

Conformément à l'article 18-6 (9°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947
modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011

Organisations professionnelles des agents de la vente de presse consultées

Le Conseil supérieur des messageries de presse a consulté les organisations professionnelles des agents de la vente de presse suivantes :

- L'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) ;
- L'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP) ;
- Le Syndicat des kiosquiers et libraires Paris Ile de France (SKLP IDF) ;
- Le Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP) ;
- Le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP).

Chacune des organisations professionnelles a été auditionnée aux dates suivantes :

Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) :

M. PANETTO, Président et M. DI MARZIO, Directeur : 8 septembre 2014 ;

Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP) :

M. BLOCH, porte-parole : 19 septembre 2014 ;

Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP) :

M. ARTEMISE, Président : 18 septembre 2014 ;

Syndicat des kiosquiers et libraires Paris Ile de France (SKLP IDF) :

M. MERHI, Président et Mme FOURN, diffuseur de presse : 22 septembre 2014 ;

Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP) :

M. GIL, Président : 17 septembre 2014.

Consultation des sociétés de messageries de presse et des coopératives

Les messageries de presse et les coopératives ont été auditionnées aux dates suivantes :

Presstalis :

M. CARISEY, Directeur de l'International et des affaires institutionnelles ; M. BRISSON, Direction commerciale et marketing groupe et M. BOURGAIN, Direction des Solutions Clients : les 2 et 8 septembre 2014 ;

Messageries lyonnaises de presse :

M. DESMAREY, Directeur de la distribution et du réseau ; M. DOVY, Directeur solutions techniques ; M. TEBOUL, Directeur commercial réseau et Mme KANIA, responsable suivi réseau : les 2 et 8 septembre 2014 ;

Coopérative de distribution des magazines et Coopérative de distribution des quotidiens :

M. BOURSIER, Directeur : 22 septembre 2014.

Tenue des consultations et auditions

Les consultations et auditions ont été conduites par M. ROGER, Président du Conseil supérieur ; M. DELIVET, Directeur général du Conseil supérieur ; M. HOULE, Chargé de mission du Conseil supérieur.

EXPOSE DU CONTEXTE

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application de l'article 18-6 (9°) de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse « *fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles.* »

Le Président du Conseil supérieur a rappelé que lors de son Assemblée réunie le 1^{er} juillet 2014, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2014-03 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3)* et que cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 23 juillet 2014

Le Président a rappelé que le contenu de cette décision reflétait largement les propositions formulées dans le rapport remis le 31 mars 2014 par M. Hervé DIGNE au Président du Conseil supérieur. Ce rapport proposait une augmentation de la rémunération des diffuseurs à réaliser progressivement sur trois années, étant entendu qu'une première étape serait franchie avant la fin 2014.

Le Président a rappelé que la décision n° 2014-03 prévoyait une augmentation progressive de 1,7 point de la rémunération moyenne de l'ensemble des diffuseurs de presse sous condition de disponibilité des ressources attendues. Il a indiqué que l'échéancier envisagé était le suivant : +0.5% au 1^{er} janvier 2015 financé par les éditeurs, +0.5% au 1^{er} janvier 2016 financé par les éditeurs, +0,7% au 1^{er} janvier 2017 financé par les ressources rendues disponibles en conséquence des économies réalisées dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et devenues mobilisables à cet effet. Il a indiqué que, conformément au 14° de la décision, un projet de décision sera présenté à l'Assemblée dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2014 et que ce projet de décision fera l'objet d'une consultation préalable des acteurs de la distribution.

Le Président a rappelé que le 15° de la décision prévoit, qu'après consultation des éditeurs, des messageries de presse et des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés, le Président du Conseil supérieur devrait soumettre à l'Assemblée, avant le 30 septembre 2014, un projet de mesure transitoire permettant d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs résultant de la mise en œuvre des dispositions de ses 4° à 13°.

Le Président a rappelé qu'au cours des discussions préparatoires à l'élaboration de la décision n° 2014-03, les éditeurs de presse avaient approuvé le principe d'une mesure transitoire dès 2014 en raison des attentes des diffuseurs de presse, dès lors que les mesures pérennes d'augmentation de la rémunération des diffuseurs de presse ne seraient mises en œuvre qu'à compter du 1^{er} janvier 2015. Il avait été indiqué que le financement de cette mesure transitoire serait assuré par les éditeurs à hauteur d'un montant représentant 0,5% des ventes montants forts réalisées au cours du dernier trimestre 2014.

En conséquence, le Président a confirmé, qu'en application de ce 15° de la décision n° 2014-03, un projet de décision *portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des*

diffuseurs serait soumis à l'Assemblée d'ici le 30 septembre 2014 et qu'il souhaitait entendre les acteurs de la distribution à ce sujet.

EXPOSE DES PRINCIPES

Au cours de ces consultations, le Président du Conseil supérieur a demandé à M. DELIVET d'exposer les principes et la structure de la décision envisagée concernant la mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse (niveau3).

M. DELIVET a indiqué qu'il est proposé de retenir dans le cadre de cette mesure transitoire deux dispositifs, l'un réservé aux diffuseurs en magasin et l'autre dédié aux diffuseurs en kiosque.

Concernant les diffuseurs en magasin, il est proposé de cibler la mesure transitoire sur les magasins de presse éligibles à la Q2 du second semestre 2014, soit 6.000 diffuseurs. Cette approche permet de s'adresser à un nombre significatif de diffuseurs qui seront concernés dès 2015 par le nouveau dispositif, de viser une population d'ores et déjà identifiée et de retenir des diffuseurs déjà appelés à percevoir un complément de rémunération par chèque. La mesure proposée consiste à verser une commission exceptionnelle en sus du complément de rémunération des diffuseurs spécialistes dû au titre du second semestre 2014, qui sera versé en mars 2015.

M. DELIVET a précisé que la mesure proposée retient un des deux critères clés du futur dispositif, à savoir le chiffre d'affaires réalisé. Ainsi, le montant de la commission exceptionnelle sera calculé sur la base de 1% des ventes en montants forts des quotidiens réalisées au cours du 4^{ème} trimestre 2014 et de 1,2% des ventes en montants forts des publications réalisées au cours de la même période. Cette commission exceptionnelle sera mise en paiement par les messageries de presse au plus tard le 31 mars 2015.

Concernant les diffuseurs en kiosque, M. DELIVET a indiqué que la mesure transitoire s'adresse à l'ensemble des kiosques, soit environ 650 diffuseurs en kiosques. Pour ceux-ci, il est proposé de retenir une commission exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 300 €. Cette commission exceptionnelle sera mise en paiement par les messageries, à proportion de leurs parts respectives dans les ventes en montants forts (quotidiens et publications), à une date restant à déterminer et qui sera antérieure au 31 mars 2015.

Dans le cadre de la consultation organisée ;

L'UNDP a fait part de sa satisfaction quant au projet présenté. Son président, M. PANETTO, a indiqué être d'accord sur le choix de la population retenue, à savoir les diffuseurs spécialistes qualifiés Q2 et les kiosques. Il a indiqué également ne pas avoir de réserve sur le principe d'une commission exceptionnelle calculée en % du chiffre d'affaires réalisé sur le dernier trimestre 2014 et sur un règlement par chèque par le biais des chèques de qualification qui seront versés fin mars 2015.

Les organisations professionnelles représentant les kiosquiers (SNLP et SKLP) ont pris acte des propositions présentées. Pour le SNLP, M. ARTHEMISE a indiqué que l'attribution d'une commission exceptionnelle forfaitaire était conforme à l'approche récemment mise en œuvre par les pouvoirs publics à l'occasion du versement de l'aide exceptionnelle aux kiosquiers. Il a demandé que le versement du montant prévu puisse se faire autour de la mi-janvier 2015.

Pour le SKLP, M. MERHI a souhaité connaître le mode de détermination du montant de 300 € par kiosque. M. DELIVET a indiqué que ce montant correspondait au versement moyen envisagé par la mesure pour les diffuseurs éligibles à la Q2.

L'AADP a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur la mesure transitoire envisagée et s'est dite satisfaite du dispositif présenté.

Le SNDP a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur la mesure transitoire envisagée.

Dans le cadre des auditions organisées :

M. BOURSIER, directeur des coopératives associées à Presstalis (CDM, CDQ), sans remettre en cause le principe de la mesure transitoire prévue au 15° de la décision n° 2014-03, a indiqué que les éditeurs avaient des approches divergentes quant à la prise en compte de son financement : les uns souhaitent la prendre en compte sur l'exercice en cours, alors que d'autres souhaitent l'imputer sur l'exercice 2015. Surtout, il a indiqué que, dès lors que la mise en règlement de la commission exceptionnelle par les messageries n'interviendrait pour l'essentiel que fin mars 2015, les éditeurs souhaitent que le prélèvement des sommes assurant son financement intervienne au plus tôt au cours du 1er trimestre 2015. Il a demandé à ce que la décision qui sera soumise à l'Assemblée prenne en compte ces attentes des éditeurs.

Les deux sociétés de messageries Presstalis et les MLP ont été étroitement associées à l'élaboration de la mesure transitoire envisagée et à la définition de ses modalités de mise en œuvre. Elles ont participé à deux réunions organisées par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur les 2 et 8 septembre 2014.

S'agissant d'une mesure transitoire et ponctuelle, les deux messageries ont recommandé que les modalités retenues soient compatibles avec les procédures de gestion du réseau de vente actuellement en vigueur, et ce, afin d'optimiser les coûts de traitement. Elles ont indiqué qu'il serait préférable de s'adresser à une population déjà identifiée dans leurs systèmes d'information. Elles ont insisté pour que le versement de la mesure transitoire se fasse autant que possible selon les mêmes modalités que celui des compléments de rémunération versés au titre des dispositifs en vigueur.

Sur la base retenue, à savoir 0,5% de l'activité du 4ème trimestre, elles ont estimé son montant à 2,1 millions € toutes messageries confondues. Elles ont procédé aux chiffrages ayant conduit au calibrage définitif de la mesure pour les diffuseurs en magasin, à savoir un montant égal à 1% des ventes en montants forts des quotidiens réalisées au cours du 4ème trimestre 2014 et à 1,2% des ventes en montants forts des publications réalisées au cours de la même période. Concernant le montant forfaitaire de 300 € envisagé pour les kiosques, elles ont proposé que chaque messagerie prenne en charge une quote-part à proportion de sa part dans les ventes en montants forts (quotidiens et publications) réalisées dans les kiosques, soit 85% pour Presstalis et 15% pour les MLP.

De ces consultations et auditions, il a été dressé le présent compte rendu.

Paris, le 24 septembre 2014

Pour le Secrétariat permanent,

Le Directeur général,


Guy DELIVET